



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations

Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)

SOR/99-182

DORS/99-182

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations

- 1 Interpretation**
- 2 Reduction of Assessments**
- 3 Payment**
- 5 Coming into Force**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)

- 1 Définition**
- 2 Réduction de la cotisation**
- 3 Paiement**
- 5 Entrée en vigueur**

Registration
SOR/99-182 April 15, 1999

INSURANCE COMPANIES ACT

**Insurance Companies Assessed Expenses Recovery
Regulations**

P.C. 1999-649 April 15, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 692^a and paragraph 703(a) of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations*.

Enregistrement
DORS/99-182 Le 15 avril 1999

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)

C.P. 1999-649 Le 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 692^a et de l'alinéa 703a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 15, s. 328

^b S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 328

^b L.C. 1991, ch. 47

Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations

Interpretation

1 In the French version of these Regulations, *société* has the meaning assigned to it by section 663 of the *Insurance Companies Act*.

Reduction of Assessments

2 Money in an amount equal to or less than \$1,000,000 that is paid to or recovered by Her Majesty in any period beginning on April 1 in any year and ending on March 31 in the next year under section 691 of the *Insurance Companies Act* or paragraph 161(1)(d) or (6)(c) or subparagraph 161(8)(b)(iv) of the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of a company, society, foreign company or provincial company shall be applied on a pro rata basis to reduce the assessments under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* against companies, societies, foreign companies and provincial companies that have been assessed under subsection 687(1) of the *Insurance Companies Act* in respect of that company, society, foreign company or provincial company.

Payment

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), money in an amount greater than \$1,000,000 that is paid to or recovered by Her Majesty in any period beginning on April 1 in any year and ending on March 31 in the next year under section 691 of the *Insurance Companies Act* or paragraph 161(1)(d) or (6)(c) or subparagraph 161(8)(b)(iv) of the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of a company, society, foreign company or provincial company shall be paid on a pro rata basis to the companies, societies, foreign companies and provincial companies that have been assessed under subsection 687(1) of the *Insurance Companies Act* in respect of that company, society, foreign company or provincial company.

(2) Expenses incurred to find a company, society, foreign company or provincial company in respect of which a payment is to be made, or to find its successors or beneficiaries, shall be deducted from the amount payable to that company, society, foreign company or provincial company.

Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)

Définition

1 Dans le présent règlement, *société* s'entend au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Réduction de la cotisation

2 Tout montant égal ou inférieur à 1 000 000 \$ qui est payé à Sa Majesté ou recouvré par elle à l'égard d'une société conformément à l'article 691 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou à l'alinéa 161(1)d), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)d) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, au cours d'une période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, est défalqué, au prorata, du montant de la cotisation qui, conformément à l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, est établie à l'égard de chacune des sociétés qui ont fait l'objet d'une cotisation en vertu du paragraphe 687(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard de la société en cause.

Paiement

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout montant supérieur à 1 000 000 \$ qui est payé à Sa Majesté ou recouvré par elle à l'égard d'une société conformément à l'article 691 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou à l'alinéa 161(1)d), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)d) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, au cours d'une période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, est payé, au prorata, à chacune des sociétés qui ont fait l'objet d'une cotisation en vertu du paragraphe 687(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard de la société en cause.

(2) Les dépenses engagées pour retrouver une société à laquelle un paiement est destiné ou pour retrouver ses successeurs ou bénéficiaires sont défaillées du montant du paiement.

(3) No payment shall be made if the amount of the payment would be less than \$10.

4 If a company, society, foreign company or provincial company in respect of which a payment is to be made, or its successors or beneficiaries, cannot be found after reasonable attempts have been made to do so, the amount of the payment determined under section 3 shall be applied on a pro rata basis to reduce the assessments under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* against companies, societies, foreign companies and provincial companies.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(3) Aucun paiement de moins de 10 \$ ne peut être fait.

4 Dans le cas où une société à laquelle un paiement est destiné ou ses successeurs ou bénéficiaires demeurent introuvables après que toute tentative raisonnable de les retrouver a échoué, le montant du paiement déterminé conformément à l'article 3 est défalqué, au prorata, du montant de la cotisation qui, conformément à l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, est établie à l'égard de chacune des autres sociétés.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.